



Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-Circul11-Carnaval/défilé pour la fête de l'école Saint-Michel-9juin2024

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

VU la demande reçue le 09 avril 2024 par le service vie associative, pour l'OGEC de l'école Saint-Michel, pour le défilé de son carnaval sur la voie publique, le samedi 29 juin 2024, entre 13h30 et 15h00 environ, Considérant qu'il convient de concilier le défilé avec la sécurité de ses participants et des autres usagers de la voie publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE:

Article 1 : L'école Saint-Michel organise le samedi 29 juin 2024 un carnaval dans les conditions susvisées ; il convient, pour préserver la sécurité du défilé et des différents usagers de la voirie, de prendre les dispositions suivantes :

Article 2 : Le défilé débutera avenue de la Gare, puis continuera rue de l'Erdre vers le nord-ouest, rue Martin Luther King vers le sud, rue Chrysostome Ricordeau, place Dominique Savelli, rue Julien Poydras de la Lande, avenue de la gare vers le nord, rue de l'Erdre vers le sud-est, rue de la Bauche et se terminera sur le terrain de la Gascherie, en empruntant l'allée d'accès à la Gascherie.

Article 3 : Compte tenu de l'importance du défilé, seront interdites à la circulation générale dans les deux sens, le temps de ce défilé :
-La rue Martin-Luther-King, depuis la place de l'église jusqu'à son intersection avec la rue Chr. Ricordeau ;
-La rue de l' Erdre, depuis son intersection avec la rue Martin-Luther-King jusqu'à son intersection avec la voie privée desservant la propriété de la Gascherie;

Article 4 : La circulation générale sera déviée par la rue de l'Erdre depuis son intersection avec la voie privée desservant la propriété de la Gascherie, puis la rue de la Bauche, la rue de la Haie, la rue de la Mongendrière, la rue Hervé Le Guyader vers la place de la République, la rue des Noieries.

Article 5 : En cas d'impérieuse nécessité, le défilé pourra être interrompu à la demande du Maire, de son représentant ou des forces de l'ordre.

Article 6 : La Police Municipale prêtera son concours pour assurer le respect des prescriptions édictées ci-dessus.

Article 7 : L'OGEC de l'école Saint-Michel, qui assume la pleine et entière responsabilité de l'organisation du défilé et de ses conséquences éventuelles, prendra toute disposition pour assurer sa sécurité. Elle est responsable de la pose de la signalisation adéquate dont elle aura préalablement demandé la mise à disposition par les services de Nantes-Métropole. Elle devra en outre enlever cette signalisation au fur et à mesure du passage du défilé de manière à rendre le plus rapidement possible à la circulation générale les voies empruntées.

Article 8 : L'organisateur devra informer préalablement les riverains situés sur le parcours du défilé, de la gêne qui pourrait en découler pendant la durée de la manifestation en ce qui concerne leurs déplacements.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police Municipale, l'OGEC de l'école Saint-Michel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Nantes Métropole, qui seront destinataires d'un exemplaire du présent arrêté publié en lieu et forme habituels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.